

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES MASTERS EN ACTUARIAT

Approuvés par l'assemblée générale constitutive du 09/11/2022

ASSOCIATION DES MASTERS EN ACTUARIAT

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Bureau des Masters/LP
FACULTE DES SCIENCES DE LUMINY
Bât TPR1 – entrée F – RDC-163 avenue de Luminy
13288 Marseille Cedex 9

Rédigé par : les membres fondateurs de l'association

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES MASTERS EN ACTUARIAT

Approuvés par l'assemblée générale constitutive du 09/11/2022

Table des matières

I. OBJET ET ORGANISATION	2
ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION	2
ARTICLE 2 – OBJET ET BUT	2
ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION.....	3
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 – DUREE.....	4
ARTICLE 6 – COMPOSITION.....	4
ARTICLE 7 – DISSOLUTION.....	5
II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 8 – ADMISSION ET ADHESION.....	6
ARTICLE 9 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE	7
ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 11 – BUREAU.....	9
ARTICLE 12 – COMMISSIONS ET COMITES	10
ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	11
ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	12
ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR	12
ARTICLE 16 – LABELLISATION.....	13
III. RESSOURCES ET GESTION COMPTABLE.....	14
ARTICLE 17 – COTISATIONS.....	14
ARTICLE 18 – RESSOURCES.....	14
ARTICLE 19 – INDEMNITES	14
ARTICLE 20 - PERSONNELS.....	14
ARTICLE 21 – COMPTABILITE	15

I. Objet et organisation

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre : « L'Association des Masters en Actuariat », ayant pour acronyme « AMA » dans la suite du document.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et donc à but non lucratif.

Article 2 – Objet et but

L'AMA a pour but premier de fédérer des formations en actuariat ou, plus globalement, en statistiques – sciences de données de l'assurance et/ou du risque autour d'un réseau national afin de promouvoir, développer et renforcer la formation et la recherche des sciences actuarielles et du risque.

L'association a notamment pour objet, mais non exclusivement, de permettre aux différentes formations membres (écoles, composantes d'universités et autres établissements universitaires offrant des programmes de formation aux métiers de l'actuariat) de se réunir autour d'un projet commun leur permettant de se développer mutuellement, de coopérer et d'œuvrer, ensemble, dans le développement des sciences actuarielles et de la gestion des risques.

Les objectifs principaux de l'AMA s'articulent autour de deux grands axes :

- La formation et l'insertion professionnelle : l'AMA aura pour rôle de soutenir et coordonner le développement et la reconnaissance de ses membres à travers leur offre de formation.

Plus précisément, les objectifs de l'AMA sur le plan pédagogique sont :

- Encourager les collaborations entre le domaine de l'enseignement et le domaine professionnel
- Accroître la notoriété des membres auprès des futurs étudiants
- Valoriser certains de ses membres en garantissant leur qualité de formation
- Développer la visibilité et la reconnaissance de ses formations membres et de leurs étudiants, actuels et anciens, auprès des entreprises et professionnels
- Renforcer et soutenir l'accompagnement professionnel et pédagogique des étudiants, actuels et anciens
- Echanger et faire des propositions en matière de programmes d'études afin d'améliorer l'adéquation entre les offres de formation et
 - i. les attentes professionnelles,
 - ii. la dynamique du marché de l'actuariat et de l'assurance en général et
 - iii. les progrès scientifiques.
- La recherche : l'AMA a pour objectif de mettre en place un groupement national des pôles de recherche afin d'encourager et développer l'activité de recherche en sciences actuarielles et gestion du risque de manière coordonnée et collective.

Plus précisément, les objectifs de l'AMA sur le plan de la recherche sont :

- Encourager et faciliter les collaborations (chercheurs et unités de recherche)
- Structurer, coordonner et animer les différentes activités de recherches liées aux sciences actuarielles et la gestion du risque
- Veiller à la mise en place d'une veille scientifique afin de suivre les évolutions du domaine et les nouveaux défis scientifiques et enjeux de la société
- Promouvoir la mise en place de partenariats et d'associations avec les entreprises sur des thématiques clés
- Mettre à profit les différentes compétences des chercheurs afin de favoriser et inciter les travaux communs de recherche, y compris interdisciplinaires

Article 3 – Moyens d'action

L'AMA a notamment, mais non exclusivement, pour moyens d'actions éventuels :

- Sur le plan pédagogique :
 - Représenter le réseau AMA et ses membres au sein des événements académiques nationaux, notamment les salons et forums réunissant les différents établissements de l'enseignement supérieur – et éventuellement l'organisation d'un forum étudiant spécifique
 - Promouvoir les métiers liés à l'actuariat en élargissant la notoriété des formations membres de l'AMA auprès des étudiants à travers divers outils de communication et de référencement
 - Définir un label garantissant la qualité de formation de certains membres de l'AMA
 - Mettre en place des affiliations, accréditations et partenariats avec d'autres organismes ou établissements nationaux ou internationaux liés à la formation actuarielle
 - Représenter les formations et assurer les relations avec d'autres associations, institutions et organismes nationaux ou internationaux, notamment professionnels
 - Mettre en place un vivier d'enseignants et d'intervenants professionnels au sein du réseau et mis à disposition de tous ses membres
 - Mettre en place des tables rondes entre enseignants-chercheurs ainsi que des conseils de perfectionnement avec des professionnels du domaine de manière régulière afin d'échanger sur l'adéquation des formations avec le domaine (réglementation, normes, techniques, etc.)
 - Encourager et faciliter les collaborations entre entreprises et les formations membres
 - Organiser des conférences professionnelles et académiques communes au sein du réseau
 - Organiser des forums « formations-entreprises » au niveau du réseau
 - Centraliser et coordonner les diverses communications auprès des entreprises et du marché en général

- Faciliter les échanges d'étudiants
- Préparer les étudiants aux concours diplômants internationaux en actuariat
- Créer un réseau d'anciens étudiants spécifique AMA
- Organiser des événements nationaux réunissant étudiants, actuels et/ou anciens afin de solidifier le réseau et de promouvoir l'association
- Sur le plan de la recherche
 - Promouvoir la recherche en sciences actuarielles en organisant et soutenant les initiatives de recherche et le partage d'activités au travers de séminaires, conférences, congrès, colloques et groupes de travail
 - Encourager la recherche doctorale : proposition de sujets, mise en place d'événements spécifiques pour les jeunes chercheurs, mises en place de thèses de doctorat de type CIFRE
 - Améliorer l'articulation entre la recherche et les attentes du domaine à travers des consultations et échanges avec les professionnels du milieu
 - Faciliter et encourager la mise en place de chaires de recherche communes

Article 4 – Siègne social

Le siège social de l'AMA est fixé à :

Bureau des Masters/LP
FACULTE DES SCIENCES DE LUMINY
Bât TPR1 – entrée F – RDC-163 avenue de Luminy
13288 Marseille Cedex 9

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Composition

L'AMA se compose de membres « actifs » et de membres « associés ».

Sont dit les membres « actifs » les organismes publics-ou-privés ou établissements d'enseignement supérieur dont le siège est situé en France et qui, outre une cotisation annuelle, font apport à l'association de services destinés à son bon fonctionnement ou de biens matériels (biens demeurant la propriété de ces membres et mis à disposition de l'AMA). Ces membres « actifs » doivent également :

- Proposer un ou des programmes d'études supérieures d'un niveau bac+5 minimum conduisant aux métiers de l'actuariat par la délivrance d'un ou plusieurs diplômes nationaux ou d'université.

- Respecter d'éventuels autres critères d'entrée définis par le conseil d'administration et précisés dans le règlement intérieur.

Les membres fondateurs de l'AMA sont de droit « membres actifs » et siègent au conseil d'administration. Ils doivent toutefois se conformer aux conditions d'accès au conseil d'administration stipulés dans les présents statuts et dans le règlement intérieur.

Les membres « actifs » sont représentés naturellement au sein de l'AMA (notamment assemblées générales, comités, bureau) par la-le-les responsable-s de formation ou tout autre-s personne-s physique-s désignée-s explicitement par ladite-ledit-lesdites responsable-s à condition qu'elle-s soit-soient membre-s du conseil d'administration ou membre-s de l'équipe pédagogique de la formation en question. Les membres « actifs » doivent signifier explicitement leur-s représentant-s auprès du bureau, lors de leur adhésion. Ils doivent également aviser le bureau de tout changement de représentant-s.

Sont dits les membres « associés » les organismes publics ou privés y compris associations et établissements d'enseignement supérieur respectant au moins l'une des conditions suivantes :

- Proposer un ou des programmes d'études supérieures ou de formation conduisant aux métiers des domaines de l'assurance, de la finance, de la banque, de la gestion du risque, de la science des données, des statistiques ou tout autre domaine jugé proche de l'actuariat
- Proposer une activité, pouvant être professionnelle, en rapport avec l'actuariat
- Œuvrer dans le domaine de l'enseignement et/ou de la recherche sur au moins une thématique jugée proche de l'actuariat
- Représenter une activité ou une profession jugée proche de l'actuariat

Le statut de membre « associé » ne confère aucun droit de vote au sein de l'association. Cependant, ils reçoivent les procès-verbaux des assemblées générales ainsi qu'un exemplaire des statuts. Ils sont également invités à participer aux assemblées générales. Ils sont admis à bénéficier de toutes les compétences, accompagnement et services (notamment participation aux événements) qu'offrent l'AMA et ses membres.

Tout membre de l'AMA doit adhérer aux présents statuts, être à jour de sa cotisation annuelle et participer régulièrement aux activités de l'association.

Article 7 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

II. Administration et fonctionnement

Article 8 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- i. adhérer aux présents statuts,
- ii. être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et
- iii. s'acquitter de la cotisation annuelle et/ou des droits d'entrée dont les montants sont fixés par l'assemblée générale, sauf dispense prévue dans les présents statuts ou le règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra refuser des demandes d'adhésion.

L'admission, pour toutes les catégories de membres, se décide en assemblée générale à la majorité des membres électeurs présents ou représentés. Une proposition d'admission ne peut être examinée que si elle figure dans la convocation envoyée aux membres en vue de la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer.

Chaque candidat doit formuler une demande d'adhésion spécifique conforme aux modalités du présent article et celles décrites dans le règlement intérieur de l'année de la demande. Cette demande d'adhésion doit être faite explicitement auprès du bureau et au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui pourra statuer sur sa candidature.

Une candidature à une admission en tant que membre « actifs » ou « associé » est acceptée lors de l'assemblée générale si :

- sa proposition d'admission figure dans la convocation envoyée aux membres en vue de la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer
- elle a reçue au préalable l'approbation du conseil d'administration, par la majorité de ses membres, pour présenter sa demande
- elle obtient une majorité de bulletin favorable à son admission lors du vote en assemblée générale appelée à statuer sur sa demande.

L'admission d'un membre est effective au premier exercice budgétaire suivant l'assemblée générale statuant sur son admission.

Le conseil d'administration se réserve le droit de fixer des critères dispensant ou allégeant la procédure de demande d'adhésion en tant que membre « actif ». Ces critères sont définis dans le règlement intérieur le cas échéant. Les formations candidates doivent alors respecter lesdites conditions de l'année de la demande pour être éligibles. L'admission doit rester conforme aux conditions i., ii. et iii. du présent article.

Les examens de candidature au titre de membre « actif » et « associé » par le conseil d'administration sont conditionnés par sa validation préalable de la part de la « commission d'audit des candidatures » jugeant de sa légitimité, sauf dispense selon les modalités prévues du présent article. Plus précisément, un binôme de rapporteurs de la « commission d'audit des candidatures » doit

examiner l'admissibilité de la candidature conformément aux critères définis dans les présents statuts et le règlement intérieur de l'année de la demande.

Le refus de candidature par la « commission d'audit des candidatures » doit être justifiée conformément aux critères définis dans les présents statuts et dans le règlement intérieur de l'année de la demande. La « commission d'audit des candidatures » doit tenir informé le conseil d'administration des demandes de candidature et de l'avis rendu lors de ses réunions. Le conseil d'administration n'est pas tenu de justifier son refus d'approbation de la candidature.

Les candidats dont les demandes d'admission sont refusées disposent d'une voie de recours afin de demander le réexamen de leur candidature dont les modalités peuvent être précisées par le règlement intérieur. En cas de manquement justifié, un nouveau binôme de rapporteurs issu de la « commission d'audit des candidatures » est désigné pour réexaminer la candidature. Les candidats dont l'admission a été refusée doivent observer un délai de carence de deux années avant de déposer une nouvelle candidature.

Les membres admis s'engagent à respecter dans toute la durée de leur adhésion les conditions d'admission auxquelles ils ont répondu sous peine de radiation.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 9 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission explicite et présentée auprès du bureau – celle-ci prenant effet à la fin de l'exercice budgétaire.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle – le membre ayant été invité à régulariser sa situation ou à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau, par le bureau au moins deux fois sur une période de trois mois, avant décision par le conseil d'administration
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre concerné ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration constatant que les conditions d'admission fixées ont cessé d'exister, le membre concerné ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration en cas de démission constatée conformément à l'article 10 des présents statuts.

La radiation et la démission ne donne pas lieu au remboursement de la cotisation annuelle versée lors de cet exercice budgétaire.

Le conseil d'administration peut également décider la requalification d'un membre « actif » à membre « associé » pour les raisons précitées. Cette requalification peut également être à l'initiative

du membre auquel cas ce dernier doit en informer le bureau, sans obligation de justification. Cette requalification prendra alors effet à la fin de l'exercice budgétaire.

La réadhésion ou la requalification en tant que membre « actif » est possible et régie selon les mêmes conditions que l'admission.

Les membres radiés ou requalifiés en membres « associés » disposent d'une voie de recours dont les modalités peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué de membres « actifs », élus pour une durée de quatre années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le nombre de membre du conseil d'administration n'est pas fixé. Le conseil d'administration est renouvelé tous les deux ans par moitié (la première fois, les membres sortants sont désignés par le sort).

Le conseil d'administration pourra décider d'intégrer des « invités d'honneur » à participer au conseil en tant que parrain et conseiller et disposent d'une voix consultative. Sont dits « invités d'honneur » les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ou qui lui permette de développer considérablement l'un des plans d'actions ou de la valoriser significativement conformément aux buts des présents statuts.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Il délibère sur les actions de l'AMA conformément aux articles 2 et 3 des présents statuts.

Il examine les demandes d'adhésion de nouveaux membres « actifs » et nouveaux membres « associés », celles-ci ayant été préalablement jugées admissibles par la « commission d'audit des candidatures ». Il désigne, sur candidature préalable de ses membres, la « commission d'audit des candidatures » responsable de l'examen des demandes d'adhésion. Il fixe les modalités d'audit, y compris les critères d'admission, des candidatures permettant à la « commission d'audit des candidatures » de statuer sur leur admissibilité. Ces modalités sont inscrites dans le règlement intérieur le cas échéant.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au-à la trésorier-e de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation. Cependant, le conseil d'administration peut déléguer un ou plusieurs de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du-de la président-e ou à la demande du tiers de ses membres.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque représentant de membre du conseil d'administration peut se faire représenter selon les modalités décrites à l'article 6 des présents statuts.

Chaque membre du conseil peut être représenté par une, deux ou trois personnes maximum, mais tous les membres disposent d'une seule voix lors des délibérations. Tous les représentants et la personne disposant du droit de vote doivent être explicitement désignés auprès du bureau lors de la déclaration des représentants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix des membres du bureau est prépondérante et en cas de partage complémentaire la voix du-de la président-e est prépondérante.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté de manière directe à au moins une réunion sur l'exercice budgétaire, sans avoir justifié une absence jugée légitime auprès du bureau, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Bureau

Le conseil d'administration élit, à bulletin secret et à la majorité simple lors de l'assemblée générale, en son sein un bureau gérant l'association. Les candidatures pour être membre du bureau doivent figurer explicitement à l'ordre du jour de l'assemblée générale, et ce, pour le rôle auquel les candidats postulent. Un candidat peut déposer une candidature pour plusieurs rôles au sein du bureau.

Le bureau est composé d'au moins :

- Un-e président-e
- Un-e vice-président-e
- Un-e secrétaire général-e
- Un-e trésorier-e

Le-la vice-président-e peut également occuper le rôle de secrétaire ou trésorier-e.

Le conseil d'administration peut décider d'élire également :

- Un-e ou deux vice-président-e-s supplémentaires
- Un-e secrétaire général adjoint-e
- Un-e trésorier-e adjoint-e

Le bureau doit être constitué de personnes issues de membres « actifs » distincts. Deux personnes maximum issues des membres « associés » peuvent faire partie du bureau sans que celles-ci bénéficient du rôle de président.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat d'une durée, à défaut, de deux années. L'assemblée générale peut définir cette durée de mandat lors de l'élection du bureau sans toutefois excéder quatre années pour un même mandat. Il est possible de tenir successivement des rôles différents au sein du bureau, sans limite de durée. Plus précisément, les membres du bureau peuvent tenir le même rôle durant deux mandats consécutifs maximum. Ils doivent observer au moins une année de carence pour se représenter pour le rôle en question. Ils peuvent tenir un autre rôle au sein du bureau durant cette phase de carence. Le bureau est renouvelé tous les ans par moitié sauf

durée de mandat étendue lors de son élection en assemblée générale (la première fois, les membres sortants sont désignés par le sort).

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Tout membre du bureau qui, sans justification explicite, n'aura pas assisté aux réunions et/ou remplit ses obligations sur une période d'une année, sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé, par le bureau, de manière définitive pour le reste de son mandat.

Sur proposition du bureau, le conseil d'administration peut élire un-e président-e d'honneur de l'AMA, invité au bureau avec voix consultative. Le-la président-e d'honneur est considéré-e comme un-e « invité-e d'honneur » de l'association.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an sur convocation du-de la président-e ou sur la demande d'au moins deux de ses membres. Les réunions de bureau ont notamment pour but de préparer l'ordre du jour du conseil d'administration et des assemblées générales. Il fixe la date de chaque réunion du conseil d'administration ou assemblée générale, qui doit être communiquée aux membres au moins un mois avant leur tenue. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le bureau délibère valablement si le-la président-e et au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés par leur éventuel adjoint. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par leur éventuel adjoint. En cas de partage, la voix du-de la président-e est prépondérante.

Le bureau doit tenir informé le conseil d'administration sur son activité et la tenue de l'AMA au moins une fois par trimestre, soit lors des réunions du conseil soit par compte-rendu écrit.

Les membres du conseil d'administration disposent de deux semaines maximum pour contester une décision du bureau. Si la majorité des membres du conseil d'administration conteste une décision du bureau, celle-ci est considérée caduque. Sans contestation manifeste de la part des membres du conseil dans un délai de deux semaines, les décisions sont supposées acceptées. Les consultations par messagerie électronique sont réputées valables.

Article 12 – Commissions et comités

Une « commission d'audit des candidatures » est chargée d'examiner la légitimité des demandes d'adhésion en tant que membre « actif » ou « associé ». Pour chaque candidature, un binôme de rapporteurs se porte volontaire ou, à défaut, est désigné par la commission afin d'en étudier la conformité aux présents statuts et aux critères définis dans le règlement intérieur de l'année de la demande.

Chaque binôme de rapporteurs doit être composé de deux personnes issues de membres « actifs » distincts. Les binômes de rapporteurs sont mandatés pour une durée d'au moins une année et sont rééligibles.

La « commission d'audit des candidatures » pourra réaliser, sans accord préalable ni justification, un audit de ses membres afin de vérifier la conformité aux présents statuts et règlement intérieur

et notamment le respect des conditions d'admission. La décision d'audit doit être prise au sein de la commission par la majorité simple de ses membres. Les modalités de cet audit sont les mêmes que celles de l'examen initial des candidatures. Des modalités complémentaires pourront être définies dans le règlement intérieur. Le refus d'être audité par la commission de la part d'un membre constituera une faute grave et pourra mener à la radiation conformément à l'article 9 des présents statuts.

Le conseil d'administration ou le bureau peut également initier la création de commissions ou comités permettant d'améliorer le fonctionnement de l'association et/ou d'alléger les responsabilités du bureau ou des actifs. Les créations de ces commissions ou comités sont proposées par le bureau pour délibération aux assemblées générales.

Typiquement, en concordance avec ses moyens d'actions, l'AMA pourra se doter d'une commission scientifique, en charge du développement de la composante recherche, ainsi qu'une commission chargée des relations avec le monde professionnel.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelques titres qu'ils soient. Seuls les membres « actifs » sont autorisés à voter. Les membres « associés » peuvent prendre part à l'assemblée générale ordinaire, mais n'ont pas de droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an, généralement au mois de juin ou à une autre date préalablement demandée par une majorité des membres « actifs ». L'assemblée générale peut être convoquée par le-la président-e, à la demande du conseil d'administration ou à la demande de la moitié au moins de tous les membres inscrits.

Un mois au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par les soins du-de la secrétaire et/ou le-la président-e. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le-la président-e, assisté-e des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral et/ou le rapport d'activité de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral et/ou le rapport d'activité.

Le-la trésorier-e rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations et le programme d'activités annuel à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Le cas échéant, elle délibère, au scrutin secret, sur la nomination de nouveaux membres et/ou au renouvellement des membres existants du conseil d'administration, selon les modalités prévus aux articles 8 et 10. Le cas échéant, elle délibère, au scrutin secret, sur l'admission de membres « associé », selon les modalités prévus aux articles 8 et 10.

Le cas échéant, elle élit le bureau, au scrutin secret et parmi les membres « actifs » et éventuellement « associés ». Le cas échéant, elle délibère également sur la création de commissions et comités ou au renouvellement de leurs membres.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles et des éventuels droits d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres « actifs » sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres « actifs » présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé.

Les délibérations, hormis celles concernant les nominations, adhésions et renouvellements, sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le-la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment, mais non exclusivement, pour modification des statuts ou la dissolution de l'association, suivant les mêmes modalités de convocation prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valables que si les deux tiers au moins de ses membres « actifs » sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf décision de dissolution ou de modification des statuts devant être prises par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter et préciser les présents statuts.

Il doit être validé par l'assemblée générale sur proposition par le conseil d'administration. Celui-ci peut préciser notamment les critères d'admissions et les modalités d'audit de formation correspondante, les rôles des membres du bureau, les motifs graves d'exclusion, les règles précisant le versement d'indemnités et autres règles d'administration et de gestion de l'association menant à son bon fonctionnement.

Article 16 – Labellisation

Le conseil d'administration se réserve le droit de définir des critères de labélisation concernant ses membres, « actifs » et « associés ». Cette labélisation ayant pour objectif de garantir une qualité de formation conformément à l'article 2 des présents statuts.

Le cas échéant, ces critères de labélisation sont votés par deux tiers au moins des membres « actifs » et explicités dans le règlement intérieur.

La labélisation est alors laissée à la charge de la « commission d'audit des candidatures » ou autre commission constituée par le conseil d'administration.

III. Ressources et gestion comptable

Article 17 – Cotisations

Les membres « actifs » et « associés » ont pris l'engagement de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale ordinaire. La cotisation doit être versée durant le délai accordé, explicitement indiqué dans le règlement intérieur, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration. Les « invités d'honneur » sont dispensés de cotisation annuelle.

L'AMA se réserve le droit d'appliquer des droits d'entrée dont les modalités seront précisées dans le règlement intérieur le cas échéant.

Article 18 – Ressources

Les ressources de l'AMA comprennent :

- Le montant des éventuels droits d'entrée et des cotisations annuelles des membres, dont les montants sont fixés par l'assemblée générale ordinaire
- Les éventuels dons reçus
- Les subventions publiques de l'Etat, des départements et des communes et des établissements d'enseignement supérieur, autorisées par la législation
- Le produit des activités de l'association, dont notamment le sponsoring et l'inscription aux événements organisés par l'AMA
- Le produit issu des ventes de produits et services non soumis à TVA réalisés par, ou pour le compte de, l'AMA
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur

Article 19 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs et conformément aux éventuelles modalités inscrites dans le règlement intérieur. Ces frais et autres indemnités sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier, présenté à l'ensemble des associés lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux membres du bureau dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale et conformément aux présents statuts.

Article 20 - Personnels

Des agents de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être mis à la disposition de l'Association, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

L'association pourra employer des personnels, y compris vacataires, pour des durées déterminées ou indéterminées en rapport avec les besoins des programmes définis par le bureau.

Article 21 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, et un bilan. Le-la trésorier-e a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il-elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des associés lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, le conseil d'administration pourra nommer un vérificateur (ou commissaire aux comptes) agréé et non membre de l'association, pour une durée d'au moins une année, renouvelable.

Statuts adoptés le 09/11/2022 en assemblée générale constitutive par les membres fondateurs, signataires du procès-verbal.

Le-la président-e

Le-la-les vice-président-e-s

Le-la secrétaire générale et éventuel-le adjoint-e

Le-la trésorier-e et éventuel-le adjoint-e